



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

### Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

### Comments - Commentaires

### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :  
[DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca](mailto:DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca)

Attention: - Attention :  
Kevin Selim

<b>Title - Sujet</b> Swing Mast, Operator-down, Electric Motor Driven Forklift Trucks - Chariots élévateurs à mât pivotant, opérateur-assis, à moteur électrique.	
<b>Solicitation No. / N° de l'invitation</b> W8476-246817/A	<b>Date of Solicitation / Date de l'invitation</b> 07 March 2024 – 07 Mars 2024
<b>Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Kevin Selim <b>Telephone No. - N° de telephone</b> <b>E-Mail Address - Courriel</b> kevin.selim@forces.gc.ca	
<b>Destination</b> See herein - Voir aux présentes	

**Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

**Instructions :** Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

<b>Delivery required / Livraison exigée</b> See herein - Voir aux présentes	<b>Delivery offered / Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): / La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur ( taper ou écrire en caractères d'imprimerie ) :</b>	
<b>Name - Nom</b>	<b>Title - Titre</b>
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> At - à : 2:00 PM - 14:00  On - le : 18 April 2024 – 18 April 2024  Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)
---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>12</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>13</b>
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX</b>	<b>14</b>
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS FERMES	14
3. BIENS OPTIONNELS	15
4. PRIX DE LA SOUMISSION	15
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>16</b>
5.1 GÉNÉRAL	16
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>18</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	20
6.5 RESPONSABLES	21
6.6 PAIEMENT	22
6.7 FACTURATION	23
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
6.9 LOIS APPLICABLES	24
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	24
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	24
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	24
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	24
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	25
6.15 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	25

6.16	MATÉRIEL	25
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	25
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	25
6.19	AVIS DE RAPPEL	25
6.20	CONDITIONNEMENT	25
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	25
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	26
6.23	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	26
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	27
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	27
6.26	ENSEMBLES INCOMPLETS	27
6.27	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	27
6.28	MARQUAGE	27
6.29	ÉTIQUETAGE	27
6.30	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
<b>ANNEXE « A » - BESOINS</b>		<b>28</b>
<b>ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT</b>		<b>29</b>
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	29
2.	BIENS FERMES	29
3.	BIENS OPTIONNELS	30

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Besoin**

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer **Trois (3) x Chariots élévateurs à mât pivotant, opérateur-assis, à moteur électrique (Config A &B)** pour la livraison à CFB Esquimalt, BC. La date de livraison demandée est à 180 jours après l'attribution du contrat. **Une option pour Deux (2) x Chariots élévateurs à mât pivotant, opérateur-assis, à moteur électrique (Config A)** supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada.  
**Il y a 2 configurations de chariots élévateurs** (détails dans le Descriptif d'Achat) : **Config A : Chariot élévateur 4K lbs capacité de levage; Config B : Chariot élévateur 12K lbs capacité de levage.**
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

### **1.2 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.3 Compte rendu**

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document 2003 (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
  - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :  
Supprimer : 60 jours  
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée dans son intégralité.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

#### **2.1.1 Difficultés techniques de la transmission des soumissions**

Malgré toute disposition contraire aux sections (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

- i) Le soumissionnaire a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
- ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

### **2.1.2 Intégralité de la soumission**

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
2. Les soumissions sont convenablement signées et le soumissionnaire est correctement identifié;
3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

### **2.2 Présentation des soumissions**

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

#### **2.2.1 Soumissions électronique**

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feux du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables**

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;  
Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;  
Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;  
Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;

B. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange**

A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.

B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besion seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :

- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
- (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
- (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
- (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besion;
- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.



### **3.3 Section II : Soumission financière**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

#### **3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission**

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.4 Section III : Attestations**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
  - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
    - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
    - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
    - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.

#### **3.5.1 Dates de livraison**

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

##### **3.5.1.1 Biens fermes**

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard a 180 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

### **3.5.1.2 Biens optionnels**

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant 180 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

### **3.5.2 Période de garantie**

#### **3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant**

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 24 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

#### **3.5.2.2 Période de garantie prolongée**

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

### **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Dépôt direct (national et international);
- ( ) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- ( ) Virement télégraphique (international seulement).

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

##### **4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe B en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

### **4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires**

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. **La soumission recevable avec le prix le plus bas; configuration par configuration évalué sera recommandée pour attribution d'un contrat.** Plusieurs contrats peuvent être attribués.

## **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **Voir le document ci-joint intitulé :**

« CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE POUR CHARIOT ÉLEVATEUR À MÂT PIVOTANT, OPERATEUR-ASSIS, À MOTEUR ÉLECTRIQUE ». Date 17 Fevrier 2023

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX**

**1. Renseignements généraux**

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

**2. Biens fermes**

**2.1 Chariots élévateurs à mât pivotant, opérateur-assis, à moteur électrique**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Config.	Point de Livraison	Quantité demandée (A)	Firm Unit Price (B)	Sub-Total (C = A x B)
001	A	CFB Esquimalt Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2	1	\$	\$
002	B	CFB Esquimalt Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2	1	\$	\$
003	A	CFB Esquimalt Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2	1	\$	\$

<b>Total (D = somme C)</b>	\$
----------------------------	----

**3. Biens optionnels**

**3.1 Chariots élévateurs à mât pivotant, opérateur-assis, à moteur électrique**

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B) selon les Incoterms 2010 :

Article	Config.	Annee Optionelle	Quantity of Optional Items (E)	Firm Unit Price (F)	Total (G = E x F)
004	A	De l'adjudication du contrat jusqu'à 12 mois	2	\$	\$

<b>Total (H = G)</b>	\$
----------------------	----

**3.2 Formation et entraînement des opérateurs**

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantite d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
005	Anglais, français, ou bilingue	2	\$	\$

<b>Total (L = K)</b>	\$
----------------------	----

**3.3 Formation de depannage**

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantite d'articles optionnels (M)	Prix unitaire ferme (N)	Total (O = M x N)
006	English, French or Bilingual	2	\$	\$

<b>Total (P = O)</b>	\$
----------------------	----

**4. Prix de la soumission**

<b>Total général (Q = D + H + L + P)</b>	\$
--	----

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Général**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

#### **5.1.2 Attestations- Contrat**

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **5.2 Attestations exigées avec la soumission**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.



### 5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

### 5.3.4 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Besoin**

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

#### **6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

#### **6.2.2 Biens et(ou) services optionnels**

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.
- C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.
- E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### 6.3.1 Conditions générales

A. 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. **La période de garantie sera de 24 mois ou de 2000 heures d'usage, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux**, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

### 6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

### 6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

### **6.3.5 Suspension des travaux**

- A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A .
2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Période du contrat**

- A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'à la fin de période de garantie.

#### **6.4.2 Date de livraison**

- A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard 180 jours après la date du contrat [ou comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant].
- B. Les biens optionnels doivent être reçus au plus tard 180 jours [ou comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant] après l'exercice des options.

#### **6.4.3 Points de livraison**

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kevin Selim  
Titre : Spécialiste en Acquisition et Soutien du MATériel  
Position : DAAT 5-3-4  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone :  
Courriel : kevin.selim@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Position : \_\_\_\_\_  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.6 Paiement

##### 6.6.1 Base de paiement

###### 6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

##### 6.6.3 Modalités de paiement

###### 6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

##### 6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

(i) Dépôt direct (national et international);

(ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et

(iii) Virement télégraphique (international seulement).

## 6.7 Facturation

### 6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
  - (ii) une copie de la preuve de formation;
  - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - (iv) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
  - (v) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
  - (vi) une description des travaux accomplis;
  - (vii) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :  
  
Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]
  - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

### 6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

## 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
  - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
  - (iii) Annexe « A », Besoins;
  - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
  - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **[comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].**

### 6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

### 6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### 6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.



#### **6.14 Réunion après l'attribution du contrat**

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

#### **6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)**

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences ».
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

#### **6.16 Matériel**

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

#### **6.17 Interchangeabilité**

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

#### **6.18 Sécurité des véhicules**

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

#### **6.19 Avis de rappel**

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

#### **6.20 Conditionnement**

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

#### **6.21 Matériaux d'emballage en bois**

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux](#)

d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).

B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
- (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

## 6.22 Préparation en vue de la livraison

A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

## 6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
- (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).

B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

(i) 2 copies papier :

- (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
- (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice MGén George R. Pearkes  
101, Promenade du Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
À l'attention de : DOCA 5-4-2

(ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : [MSDS-FS@FORCES.GC.CA](mailto:MSDS-FS@FORCES.GC.CA).

C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.

D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.

E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

#### **6.24 Outils et équipement en vrac**

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

#### **6.25 Livraison et déchargement**

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

#### **6.26 Ensembles incomplets**

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

#### **6.27 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes**

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

#### **6.28 Marquage**

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

#### **6.29 Étiquetage**

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

#### **6.30 Services de règlement des différends**

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**ANNEXE « A » - BESOINS**

**Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :**

« L'équipement de manutention de matériel de la Défense national - Description d'achat (DA) pour chariot élévateur à mât pivotant, operateur-assis, à moteur électrique ».

Date: 22 Janvier 2024

**ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT**

**1. Renseignements généraux**

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

**2. Biens fermes**

**2.1 Chariots élévateurs à mât pivotant, opérateur-assis, à moteur électrique**

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Config.	Langue Formation	Lieu de livraison	Date de Livraison	Quantity Required	Marque /Modele	Prix unitaire ferme
001	A	Anglais	CFB Esquimalt Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2  Point of contact: à préciser dans le contrat subséquent	Date à préciser dans le contrat subséquent	1	à préciser dans le contrat subséquent	\$(Coût à préciser dans le contrat subséquent)
002	B	Anglais	CFB Esquimalt Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2  Point of contact: à préciser dans le contrat subséquent	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	à préciser dans le contrat subséquent	\$(Coût à préciser dans le contrat subséquent)
003	A	Anglais	CFB Esquimalt Major Equipment Section Building 1365 Work Point Barracks Victoria, BC V9A 7N2  Point of contact: à préciser dans le contrat subséquent	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	à préciser dans le contrat subséquent	\$(Coût à préciser dans le contrat subséquent)

### 3. Biens optionnels

#### 3.1 Chariots élévateurs à mât pivotant, opérateur-assis, à moteur électrique

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Config.	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
004	A	[Lieu de livraison à préciser au moment de modification au contrat]	[Date à préciser au moment de modification au contrat]	2	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

#### 3.2 Coûts d'expédition pour les biens optionnels

A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Lieu de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
005	[Point de livraison à être insérer au moment de la modification au contrat] Attn :	Quantité 2 [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de la modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de la modification au contrat] \$

#### 3.3 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
006	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de la modification au contrat]	Quantité 2 [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de la modification au contrat]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

#### 3.4 Formation de depannage

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
007	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de la modification au contrat]	Quantité 2 [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de la modification au contrat]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

### 3.5 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

### 3.6 Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



**AVIS**

Cette documentation a été révisée par Responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**L'équipement de manutention de matériel de la Défense national**  
**Description d'achat (DA) pour chariot élévateur à mât pivotant, operateur-assis, à moteur électrique**

Date: 22 Janvier 2024

OPI: DSVPM 5/DAPVS 5  
Le quartier général de la Défense nationale  
Major General George R. Pearkes Building  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

---

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff  
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense



---

## TABLE DES MATÈRES

1.	PORTÉE -----	3
1.1	Portée -----	3
1.2	Instructions -----	3
1.3	Définitions -----	3
2.	DOCUMENTS PERTINENTS -----	4
2.1	Documents fournis par le gouvernement -----	4
2.2	Autres publications -----	4
3.	EXIGENCES -----	5
3.1	Modèle standard -----	5
3.2	Conditions d'exploitation -----	5
3.3	Normes de sécurité -----	5
3.4	Rendement -----	6
3.5	Équipement -----	7
3.6	Poste de conduite -----	8
3.7	Châssis -----	9
3.8	Moteur -----	9
3.9	Unité d'entraînement -----	9
3.10	Système de freinage -----	9
3.11	Pilotage -----	9
3.12	Roues, jantes et pneus -----	9
3.13	Commandes -----	9
3.14	Instruments -----	9
3.15	Système électrique -----	9
3.16	Éclairage -----	10
3.17	Système hydraulique -----	10
3.18	Lubrifiants et fluides hydrauliques -----	10
3.19	Peinture -----	10
3.20	Identification -----	10
3.21	Instruments, décalcomanies et plaques de données -----	10
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ -----	11
4.1	Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique -----	11
4.2	Formation -----	14
5.	ÉTAT À LA LIVRAISON -----	17
	APPENDICE A -----	18

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée** - Cette description d'achat décrit les exigences pour le chariot élévateurs, mât pivotant, conducteur assis, à moteur électrique.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat:

- a) Les exigences qui contiennent la formule verbale « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- b) Les exigences identifiées par un verbe au futur définissent des actions à effectuer par le gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part de l'Entrepreneur;
- c) Lorsque les exigences ne sont pas précédées des formules verbales « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur, cela signifie que les informations sont données à titre indicatif seulement;
- d) Les exigences identifiées par « **doit** » ou « **équivalent** » sont obligatoires. **L'autorité technique** examinera les substituts/alternatives pour l'acceptation en tant qu'**autorité technique équivalent** approuvé;
- e) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'Entrepreneur a offert un **Équivalent**, cette norme **Équivalente doit** être fournie par l'Entrepreneur sans frais pour le Canada, sur demande par l'**Autorité technique**;
- f) Lorsqu'une certification technique est mentionnée dans cette Description d'achat, une copie de la certification ou une **Équivalent doit** être fournie sur demande;
- g) Bien que le système métrique **doit** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système d'unités à un autre peut ne pas être exacte; et
- h) Les dimensions identifiées comme nominales **doivent** être traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux et les produits sont généralement identifiés pour la vente commerciale, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3 **Définitions** – Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente Description D'achat :

1.3.1 Dans le présent document, le mot « fourni » **doit** signifier « fourni et installé »; and

1.3.2 « **Équivalent** » - Une norme, un moyen ou un type de composant qui a été accepté par l'**autorité technique** comme répondant aux exigences spécifiées en matière de forme, de fonction et de rendement.

## 2. **DOCUMENTS PERTINENTS**

2.1 **Autres publications** – Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Les sites web de l'organisme concerné sont indiqués, le cas échéant. Les documents pertinents sont ceux qui sont en vigueur à la date de la fabrication. Les sources sont les suivantes:

### 2.1.1 **Les normes CAN/CSA**

CAN/CSA-B335-04 Les normes de sécurité pour les chariots élévateurs

Association Canadienne de Normalisation (CSA)  
5060 Spectrum Way, Mississauga, Ontario, L4W 5N6  
<http://www.scc.ca/en/standardsdb/standards/19235>

### 2.1.2 **Les normes UL**

UL 583 Standards for Safety, Electric Battery Powered Industrial Trucks

Les laboratoires des assureurs du Canada (ULC)  
7 rue Crouse, Scarborough, Ontario, M1R 3A9  
<http://www.ulc.ca/>

### 2.1.3 **Les normes ANSI**

ANSI/ITSDF B56.1 Standard for Safety for Low Lift and High Lift Trucks  
Industrial Truck Standards Development Foundation  
1750 K Street, Suite 460, Washington DC 20009, États-Unis  
<http://www.itsdf.org/>

### 2.2.4 **Loi sur les produits dangereux**

Le ministre de la Justice, Government du Canada  
<http://lois-law.justice.gc.ca>

### 3. **EXIGENCES**

#### 3.1 **Modèle Standard**

- 3.1.1 Le véhicule **doit** être la modèle le plus récente d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabricant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an;
- 3.1.2 Le véhicule **doit** détenir des certificats d'ingénierie disponibles, sur demande, pour cette application auprès des fabricants d'équipement d'origine (FEO) d'ensembles et de systèmes d'équipement importants;
- 3.1.3 Le véhicule **doit** être conformé à tous les normes industrielles, les règlements et les lois applicables régissant la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions au Canada au moment de la fabrication;
- 3.1.4 Le véhicule **doit** être fourni avec des systèmes et des composants qui ne fonctionne pas plus que les rendements publiés par les fabricants de systèmes et de composants; et
- 3.1.5 Le véhicule **doit** comprendre tous des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournies pour le modèle offert, bien qu'ils puissent ne pas être décrits spécifiquement dans la présente description d'achat.

#### 3.2 **Conditions d'exploitation**

- 3.2.1 **Climat** – Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques au Canada à des températures allant de 0°C à 40°C (32°F à 104°F).
- 3.2.2 **Terrain** – Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur des surfaces en béton détérioré et pour empiler, dépiler et déplacer les fournitures générales à l'intérieur d'un entrepôt.

#### 3.3 **Normes de sécurité**

- 3.3.1 **Sécurité du véhicule** – Tous les aspects de la conception, de la construction et de la sécurité du véhicule **doivent** être conformes à l'édition des normes ANSI/ITDSF B56.1 la plus récent.
- 3.3.2. **Cote de sécurité « EE »**
  - (a) Le véhicule **doit** être fabriqué de manière à satisfaire aux exigences de la classification « **EE** » conformément à UL 583, ou une **équivalent**;
  - (b) L'UL ou une certification équivalente **doit** être fournie à l'autorité technique, sur demande; et
  - (c) Une marque de certification autorisée UL confirmant que le véhicule satisfait à la cote de sécurité UL **doit** être apposée de manière permanente sur le ou les véhicules avant la livraison.

#### 3.3.4 **Matières dangereuses**

- (a) L'entrepreneur **doit** minimiser l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, de l'amiante et de métaux lourds dans la fabrication du produit fourni; et

- (b) Les articles considérés comme des matières dangereuses **doivent** être ceux indiquées dans la Loi sur les produits dangereux.

### 3.4 **Rendement**

#### 3.4.1 **Rendement du véhicule**

- (a) Le véhicule **doit** être un chariot élévateur à fourche à opérateur descendu, dont le compartiment du opérateur ne se déplace pas avec le mouvement du mât
- (b) Le véhicule **doit** être équipé d'un mécanisme de pivotant qui permet à l'opérateur de placer et de retirer des charges vers/depuis du côté droit de l'allée seulement; et
- (c) Le véhicule doit être un chariot élévateur à fourche de type non-articulé.

#### 3.4.2 **Rendement de chariot élévateur**

- (a) Le véhicule **doit** avoir une capacité nominale de charge à 610 mm (24 pouces) de distance du centre de gravité de la charge d'au moins égale à la valeur donnée comme « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » dans A.1 - le Tableau de données de l'appendice A;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une hauteur de levage d'au moins égale à celle indiquée par « **HAUTEUR DE LEVAGE** » dans A.1 - le Tableau de données de l'appendice A, mesurée du sol au sommet des fourches avec le mât en position verticale;
- (c) La capacité charge ne **doit** pas être réduite en dessous de la capacité de charge spécifiée avant une hauteur de levage de 3 302 mm (130 pouces), mais **doit** permettre de soulever une charge d'au moins 907 kg (2 000 livres) à la « **HAUTEUR DE LEVAGE** » spécifiée dans le A.1 - Tableau de données de l'appendice A;
- (d) Le véhicule **doit** avoir une hauteur hors tout du véhicule et une hauteur du mât rentrée n'excédant pas la valeur donnée comme « **HAUTEUR HORS TOUT** » dans A.1 - le Tableau de données de l'appendice A;
- (e) Le véhicule **doit** avoir une hauteur de levage libre (dossier de charge enlevé) au moins égale à celle indiquée par « **LEVÉE LIBRE** » dans A.1 - Tableau de données de l'appendice A;
- (f) Le véhicule **doit** être capable de manipuler des palettes standard de 1 016 mm (40 pouces) x 1 220 mm (48 pouces);
- (g) L'ensemble du mât de le véhicule **doit** pivoter 90° vers le côté droit du conducteur (face à l'avant du véhicule) pour placer et retirer les palettes; et
- (h) Le véhicule **doit** avoir une largeur totale n'excédant pas la valeur donnée comme « **LARGEUR TOTALE** » dans A.1 - le Tableau de données de l'appendice A.

### 3.5 **Équipement**

- (a) **Mât** – Le véhicule **doit** être fourni avec un mât de trois étapes, hydraulique, télescopique, à claire-voie;
  - (b) **Fourches**
    - i. Le véhicule **doit** être fourni avec des fourches ayant une longueur nominale de 1 016 mm (40 pouces) ou 1 067 mm (42 pouces); at
    - ii. Lorsque demandé, des fourches dont la longueur nominale est 914 mm (36 pouces) **doit** être fournies
  - (c) **Dossier** – Le véhicule **doit** être fourni avec un dossier de charge ayant une hauteur minimale de 966mm (38 pouces);
  - (d) **Positionneur de fourches** - Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de positionnement des fourches pour augmenter et réduire l'espacement entre les fourches de façon hydraulique; et
  - (e) **Extincteur**
    - i. Des véhicules électriques doit être équipés d'un extincteur ayant au moins 1 kg (2.2 livres) de produits chimiques d'extinction;
    - ii. L'extincteur doit être installé dans un endroit facilement accessible; et
    - iii. L'extincteur ne doit pas empêcher l'opération du véhicule ou la vue de l'opérateur.
- 3.6 **Poste de conduit**
- (a) **Protège-conducteur** – Le véhicule **doit** porter un protège-conducteur avec grille métallique ou d'un montage **équivalent** pour protéger le conducteur;
  - (b) **Siège** – Le véhicule **doit** avoir une siège de conducteur rembourré résistant à l'eau et un dossier avec ceinture de sécurité; et
  - (c) **Rétroviseur(s)** – Le véhicule **doit** être équipé de rétroviseur(s) positionné(s) offrant une vue complète des deux côtés pour assurer la sécurité des opérations de marche arrière.
- 3.7 **Châssis** – Le châssis du véhicule **doit** la norme pour un véhicule de ce type et de cette taille.
- 3.8 **Moteur** – Le moteur du véhicule **doit** être la norme pour un véhicule de ce type et cette taille.
- 3.9 **Unité d'entraînement** – Le véhicule **doit** être fournir avec un unité d'entraînement standard pour un véhicule de ce type et cette taille.
- 3.10 **Système de freinage** – Le véhicule **doit** être équipé du système de freinage standard du fabricant, conforme à la norme CSA B335-04 ou à une norme **équivalente**.
- 3.11 **Pilotage** – Le véhicule **doit** être équipé d'un système de pilotage standard qui conforme à la norme CSA B335-04 ou à une norme **équivalente**.

- 3.12 **Roues, jantes, et pneus** – Le véhicule **doit** être équipé avec les roues, les jantes, et les pneus standards commerciaux pour un véhicule de ce type et de cette taille.
- 3.13 **Commandes** – Le véhicule **doit** être équipé avec système de commande par joystick de standard commerciale pour un véhicule de ce type et de cette taille.
- 3.14 **Instruments** – Le véhicule **doit** être équipé d'instruments standards du commerce pour ce type et cette taille de véhicule, y compris un compteur d'heures qui enregistre la durée de fonctionnement accumulée jusqu'à 9 999 heures, ainsi qu'un indicateur d'état de charge de la batterie avec interruption de levage.
- 3.15 **Système électrique**
- (a) Le véhicule **doit** avoir des batteries dont la capacité est au moins égale à la valeur donnée comme « **CAPACITÉ DES BATTERIES** » dans A.1 - Data Table;
  - (b) Les batteries **doit** avoir une tension nominal d'au moins égale à la valeur donnée comme « **TENSION DES BATTERIES** » dans A.1 - Data Table avec des connexions des conducteurs à code de couleur pour indiquer la polarité;
  - (c) Le chargeur **doit** être capable de charger les batteries du chariot élévateur à fourche à partir de la source désignée d'une source d'alimentation 550 V, triphasé, 60 Hz;
  - (d) Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'alarme de reculement pour alerter le personnel que le véhicule est en mode de recul;
  - (e) Le véhicule **doit** être équipé d'un dispositif de coupure de courant de secours situé à portée de main de l'opérateur;
  - (f) Le véhicule **doit** être équipé de roulettes de compartiment de batterie et d'autres caractéristiques permettant de changer rapidement de batterie avec une batterie rechargée; et
  - (g) Sur demande à Tableau des caractéristiques et accessoires, le véhicule **doit** être équipé d'un chargeur de batterie capable de charger les batteries du chariot élévateur à fourche à partir d'une source d'alimentation de 220 volts/triphasé et 220 volts/monophasé, à 60 Hz, au lieu du chargeur spécifiée dans la section 3.15.1(c) ci-dessus.
- 3.16 **Éclairage**
- (a) **Lumières de travail** – Le véhicule **doit** être fourni avec les lumières qui éclaire les aires en avant et en arrière pour les opérations dans les endroits sombres; et
  - (b) **Lampe stroboscopique de marche arrière** – Le véhicule **doit** être équipé avec une lampe stroboscopique montée à l'arrière, qui s'allume lorsque le véhicule est en marche arrière.
- 3.17 **Système hydraulique** – Le véhicule **doit** être équipé avec une système hydraulique qui soutient l'opération de tous les composants hydrauliques.

- 3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques** – Le véhicule **doit** être lubrifié à l'aide de lubrifiants et des fluides hydrauliques non-proprétaires standards du fabricant.
- 3.19 **Peinture** – Le véhicule **doit** être peint avec des couleurs commerciales ayant un revêtement de type haut durabilité, résistant à la corrosion.
- 3.20 **Identification** – Le véhicule **doit** être muni d'une plaque d'identification qui portant le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série du fabricant, inscrits en permanence à un endroit bien en vue et protégé.
- 3.21 **Instruments, décalcomanies et plaques de données**
- 3.21.1 Les instruments, les décalcomanies et les plaques de données fournis sur le véhicule **doivent** être en mesures métriques;
- 3.21.2 Les instruments, les décalcomanies et les plaques de données **doivent** être identifiés à l'aide de symboles internationaux. Lorsque l'utilisation de symboles internationaux est impossible, des inscriptions bilingues (en anglais et en français) **doivent** être fournies; et
- 3.21.3 Des plaques de données donnant des avertissements et des précautions **doivent** être fournies en format bilingue.



## 4. Soutien logistique intégré

### 4.1 Livrables

#### 4.1.1 Exigences Générales

- (a) Une copie de chacun des documents SLI **doit** être soumise à l'**autorité technique**, pour approbation, avant la livraison du véhicule/équipement pour chaque configuration/modèle et ses accessoires. Les documents soumis pour vérification ne seront pas retournés.
- (b) L'approbation des documents, requête de documentation additionnelle ou demande d'amendement sera fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.
- (c) L'entrepreneur **doit** fournir la documentation additionnelle et procéder aux amendements demandés par l'**autorité technique**.
- (d) Documents numériques
  - i Les documents numériques **doivent** être fournis en format PDF permettant les recherches sauf lorsque spécifié autrement.
  - ii Les documents numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet.
  - iii Les copies numériques des manuels **doivent** être fournies à l'AT par courriel ou par transfert électronique et avec le véhicule sur un USB Stick.
  - iv Les copies numériques des autres documents SLI **doivent** être fournies par courriel/transfert électronique à l'AT.
  - v Une table des matières et la description de l'équipement **doivent** figurer de manière lisible et indélébile sur le USB Stick.
- (e) Documents papier. Les copies papier des documents SLI fournis **doivent** avoir le même contenu que les copies numériques approuvées par l'**autorité technique**.

4.1.2 **Livrables SLI.** Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Livré à l'AT par courriel ou transfert électronique pour approbation	Fourni avec chaque véhicule/équipement	Remarques	Article
Ensemble de photographies et schémas	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	JPEG	4.2.1
Fiche technique	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	Microsoft Word	4.2.2
Lettre de garantie	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.3
Ensemble de fiches signalétiques	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule	-	-	PDF	4.2.4
	Papier	-	-	X		
Ensemble de manuels	Numérique	-	X 30 jours avant	X	PDF - sur un USB Stick	4.2.5

<b>Élément</b>	<b>Support</b>	<b>Livré à l'AT par courriel pour approbation</b>	<b>Livré à l'AT par courriel ou transfert électronique pour approbation</b>	<b>Fourni avec chaque véhicule/équipement</b>	<b>Remarques</b>	<b>Article</b>
			livraison du véhicule		avec le véhicule *	
<b>Ensemble de clés</b>	-	-	-	X	2 ensembles	4.2.6

Remarque : \* Un seul USB Stick devrait être utilisé pour tous les manuels numériques couvrant une configuration/modèle et ses accessoires.

4.1.3 **Livrables de formation.** Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris les méthodes prévues de prestation de la formation et les paragraphes de référence.

Élément	Support	Livré à l'AT par courriel pour approbation	Remarques	Article
Programme du cours de familiarisation	Numérique	X 30 jours avant livraison du véhicule/équipement	-	4.3.1
Cours de familiarisation	-	-	Formation en personne à l'endroit spécifié au contrat. Approximativement 30 jours après la livraison de l'équipement, à être coordonné avec l'AT.	4.3.1
Attestation de formation	Numérique	X Lorsque la formation est complétée	L'AT fournira le modèle.	4.3.1

## 4.2 Description des éléments SLI

### 4.2.1 Ensemble de photographies et schémas

- (a) Le MDN a besoin de photographies et schémas unifilaires pour fins de documentation et catalogage. L'ensemble de photographies et schémas **doit** inclure:
- i Deux (2) photographies numériques en couleur: une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration/modèle;
  - ii Une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible;
  - iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule/équipement. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables; et

- (b) Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan neutre et être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group) avec une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

#### 4.2.2 **Fiche technique**

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle de fiche technique (en format Microsoft Word) à l'entrepreneur.
- (b) La fiche technique **doit**:
  - i Être bilingue et utiliser le modèle fourni par l'**autorité technique**;
  - ii Être une fiche distincte pour chaque configuration/modèle;
  - iii Inclure les accessoires et caractéristiques; et
  - iv Être fournie en format Microsoft Word.

#### 4.2.3 **Lettre de garantie**

- (a) L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur (en format PDF).
- (b) La lettre de garantie **doit** :
  - i Utiliser le format bilingue fourni par l'**autorité technique**;
  - ii Contenir la description détaillée de la garantie demandée, ainsi que les modalités et conditions;
  - iii Contenir la description détaillée de toute garantie de système et sous- système dépassant le minimum demandé; et
  - iv Contenir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada.

#### 4.2.4 **Ensemble de fiches signalétiques**

- (a) L'ensemble de fiches signalétiques **doit** inclure :
  - i Une liste bilingue (ou une liste en français et une liste en anglais), de tous les produits dangereux utilisés sur le véhicule/l'équipement; et
  - ii Un ensemble complet, bilingue (ou un ensemble en français et un ensemble en anglais), de toutes les fiches signalétiques, pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.
- (b) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste.

#### 4.2.5 **Ensemble de manuels**

- (a) L'ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle **doit** inclure :

- i Le(s) manuel(s) de l'opérateur (manuel d'utilisation) en français et en anglais (ou bilingue);
  - ii Le(s) manuel(s) d'entretien (réparation en atelier) en français et en anglais (ou bilingue); et
  - iii Le(s) manuel(s) de pièces en anglais (ou bilingue).
- (b) L'ensemble de manuels **doit** inclure les manuels (opérateur, entretien (réparation en atelier) et pièces) pour tous les composants majeurs, tous les attachements, accessoires et caractéristiques pour la configuration/modèle fourni. Les manuels d'accessoires peuvent être inclus comme suppléments au manuel du véhicule.

#### 4.2.6 **Ensemble de clés.**

L'entrepreneur **doit** remettre au moins deux (2) ensembles de clés avec chaque véhicule/équipement.

### 4.3 **Formation**

#### 4.3.1 **Cours de familiarisation**

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation optimisé pour des opérateurs et des techniciens entraînés pour chaque lieu de livraison.
- (b) Le cours **doit** se dérouler au lieu de livraison, sauf lorsque stipulé autrement au contrat.
- (c) Le cours **doit** être donné dans la langue officielle (anglais ou français) spécifiée au contrat pour ce lieu de livraison.
- (d) L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO.
- (e) **Programme du cours**
  - i Le contracteur **doit** fournir le programme du cours de familiarisation, dans le langage spécifié pour le cours, pour révision et approbation de l'**autorité technique**.
  - ii La portion pour opérateurs du cours de familiarisation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les caractéristiques de fonctionnement, l'étalonnage, les procédures à suivre avant et après l'utilisation et les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire à effectuer par l'opérateur pour le véhicule/équipement, les attachements, accessoires et caractéristiques.
  - iii La portion pour les techniciens du cours de familiarisation **doit** aborder, sans nécessairement s'y limiter, les mesures de sécurité lors de l'opération et de la maintenance, les systèmes à air, hydrauliques et électriques (le cas échéant), la maintenance préventive y compris l'horaire d'entretien courant, les besoins

d'inspection et de maintenance, le matériel de test et les outils spéciaux, le diagnostic, le dépannage, les essais et ajustements du véhicule/équipements ainsi que ses attachements, accessoires et caractéristiques.

- (f) Le cours de familiarisation **doit** avoir une durée minimale de quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens.
- (g) Le cours de familiarisation **doit** pouvoir former jusqu'à huit (8) personnes (4 opérateurs et 4 techniciens).
- (h) La date du cours de familiarisation **doit** être coordonnée avec l'**autorité technique**.
- (i) Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une "**Attestation de formation**" par le participant le plus haut gradé.
- (j) L'**autorité technique** fournira un modèle de "**Attestation de formation**" en format numérique.

#### **4.3.2 Formation – Résolution de problèmes**

- i L'entrepreneur **doit** fournir un cours de résolution de problèmes dans la langue officielle (anglais ou français) spécifié dans le contrat pour cette destination de livraison;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation agréé de l'usine du FEO;
- iii Le curriculum du cours de résolution de problèmes **doit** inclure des instructions détaillées sur des essais, de la résolution de problèmes, de l'analyse de problèmes et formation pour les ajustements;
- iv Le cours de résolution de problèmes **doit** être d'une durée minimale de vingt-quatre (24) heures mais n'excédant pas huit (8) heures par jour;
- v Le cours de résolution de problèmes **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes chargées de la maintenance;
- vi Le cours de résolution de problèmes **doit** être fourni à la destination de livraison;
- vii La date finale du cours de résolution de problèmes **doit** être convenue avec Responsable technique;
- viii À l'achèvement du cours de résolution de problèmes, l'entrepreneur **doit** faire signer un certificat de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » par le participant de cours le plus chevronné; et
- ix Responsable technique fournira un gabarit de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » sous format numérique.
- x **Programme d'étude :**
  - 1. Le cours de résolution de problème **doit** comprendre les segments d'exploitation et entretien;

2. Le segment de fonctionnement **doit** inclure les précautions de sécurité à respecter lors de la conduite et de l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de pré-exploitation et d'arrêt et les procédures de maintenance quotidiennes / hebdomadaires par l'opérateur;
3. Le segment d'exploitation **doit** comprendre des sous-systèmes qui inclure un système de graissage et les préchauffeurs; et
4. Le segment entretien **doit** comprendre les diagnostics, la résolution des problèmes, et l'utilisation des outils spéciaux et de l'équipement d'essai (s'il y en a).

## 5 **ÉTAT À LA LIVRAISON**

- 5.1 Le véhicule **doit** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (entretenu et réglé). L'intérieur et l'extérieur **doivent** être nettoyés;
- 5.2 Si le véhicule nécessite un montage à la destination, l'entrepreneur **doit** fournir la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires pour l'assemblage;
- 5.3 Si nécessaire, un espace de travail sera fourni à la destination; et
- 5.4 Tous les articles comme les clés pour écrous de roues, les crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont envoyés non arrimés avec l'équipement, **doivent** être énumérés sur le certificat d'expédition ou sur une note d'emballage jointe.



## APPENDICE A

### A.1 - Tableau de données

Le tableau suivant indique le rendement et les caractéristiques pour chaque configuration qui **doivent** être fournis:

CARACTERISTIQUE	PHRASE	UNITÉ	CONFIGURATION	
			A	B
CAPACITÉ DE LEVAGE	3.4.2(a)	kg	1,814	5,443
		lb	4,000	12,000
HAUTEUR DE LEVAGE	3.4.2(b)	mm	6,705	6,096
		in	264	240
HAUTEUR HORS TOUT	3.4.2(d)	mm	3,150	3,200
		in	124	126
LEVÉE LIBRE	3.4.2(e)	mm	1,219	1,067
		in	48	42
ROTATION DE MÂT	3.4.2(f)	degree	90 <sup>0</sup> to the right	90 <sup>0</sup> to the right
LARGUEUR TOTALE	3.4.2(g)	mm	1,321	1,778
		in	52	70
CAPACITÉ DES BATTERIES	3.15(a)	kWh	30	50
TENSION DES BATTERIES	3.15(b)	volt	48	72

## **A.2. Tableau des caractéristiques et accessoires**

Le tableau suivant indique, par un " X ", pour chaque configuration, les accessoires, les pièces jointes et les caractéristiques qui **doivent** être fournis lorsqu'ils sont spécifiés dans la demande de soumissions, avec un renvoi à la clause.

DESCRIPTION	PARAGRAPHE	CONFIGURATION	
		A	B
Caractéristique de cote de sécurité « EE »	3.3.3 (a)	X	X
Système d'arrosage des batteries	3.15.1 (e)	X	X
Rouleaux de batteries	3.15.1 (f)	X	X
Chargeur, 220 V triphasée	3.15.1 (g)	X	X
Liste des pièces de la trousse initiale	4.1.1 (f)	X	X
Manuels pour approbation	4.1.1 (a)	X	X
Manuel de l'opérateur	4.1.2 (a)	X	X
Manuels d'entretien	4.1.2 (e)	X	X
Manuels des pièces	4.1.2 (f)	X	X
Formation – cours de familiarisation	4.2 (a)	X	X
Formation – Résolution de problèmes	4.2 (b)	X	X



### AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE POUR CHARIOT ÉLÉVATEUR À MÂT PIVOTANT, OPERATEUR-ASSIS, À MOTEUR ÉLECTRIQUE

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation des Configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « **information substantielle** », la « **information substantielle** » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement/spécification.

Les offrants doivent indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où **L'information substantielle** peut être trouvée.

### INFORMATION DE FOURNISSEUR

Nom de fournisseur:

Adresse de fournisseur:

Date de soumission:

### Substituts/Alternatives

Y a-t-ils des substituts/alternatives offerts comme **équivalent**? OUI  NON

Si oui, s'il vous plaît identifier tous les substituts/alternatives d'équipements offerts comme **équivalents** ci-dessous:

**NOTE: information substantielle doit** être fournie pour tous les articles offerts comme substitut ou alternative.

Tableau des critères d'évaluation technique				
Référence PD	Exigence	Information substantielle requises	valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
3.1.1	Le véhicule doit être le plus récent modèle d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabricant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an	Marque du Véhicule	document	
		Modèle de Véhicule/Année d'Introduction	document	Config A: Config B:
3.3.1	Tous les aspects de conception, fabrication et de sécurité des véhicules doivent être conformes à la norme ANSI/ITDSF B56.1 la plus récente.	Fabrication standard	certificat ou brochure OEM	Config A: Config B:
3.3.2 (a)	Le véhicule doit être fabriqué pour répondre aux exigences d'une cote « EE » conformément à la norme UL 583 ou équivalente	Fabrication standard	certificat ou brochure OEM	Config A: Config B:

Tableau des critères d'évaluation technique				
Référence PD	Exigence	Information substantielle requises	valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
3.4.2(a)	Le véhicule doit avoir une capacité nominale de charge à 610 mm (24 pouces) de distance du centre de gravité de la charge d'au moins égale à la valeur donnée comme « CAPACITÉ DE LEVAGE » dans A.1 - le Tableau de données de l'appendice A	Capacité/centre de charge	lbs/pouce	Config A: Config B:
3.4.2(b)	Le véhicule <b>doit</b> avoir une hauteur de levage d'au moins égale à celle indiquée par «HAUTEUR DE LEVAGE » dans A.1 - le tableau de données de l'appendice A, mesurée du sol au sommet des fourches avec le mât en position verticale	hauteur de levage	pouce	Config A: Config B:
3.4.2(d)	Le véhicule <b>doit</b> avoir une hauteur hors tout du véhicule et une hauteur du mât rentrée n'excédant pas la valeur donnée comme « HAUTEUR HORS TOUT » dans A.1 - le Tableau de données de l'appendice A	hauteur du véhicule	pouce	Config A: Config B:
3.4.2(g)	L'ensemble du mât de le véhicule <b>doit</b> pivoter 90° vers le côté droit du conducteur (face à	rotation du mât	degree	Config A: Config B:

Tableau des critères d'évaluation technique				
Référence PD	Exigence	Information substantielle requises	valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
	l'avant du véhicule) pour placer et retirer les palettes			
3.4.2(h)	Le véhicule <b>doit</b> avoir une largeur totale n'excédant pas la valeur donnée comme « <b>LARGEUR TOTALE</b> » dans A.1 - le Tableau de données de l'appendice A.	largeur totale	pouce	Config A: Config B:
3.5(d)	Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de positionnement des fourches pour augmenter et réduire l'espacement entre les fourches de façon hydraulique	positionneur de fourches	dégré	Config A: Config B:
3.15 (a)	Le véhicule <b>doit</b> avoir des batteries dont la capacité est au moins égale à la valeur donnée comme « <b>CAPACITÉ DES BATTERIES</b> » dans A.1 - Data Table	Capacité des batteries	kWh	Config A: Config B:

## **DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent Critères d'évaluation technique :

- (a) « ***Équivalent*** » ***doit*** désigner une norme, moyen ou type de composant que l'***Autorité technique*** a approuvé pour cette exigence, par écrit, comme répondant aux exigences spécifiées pour ajustement, la forme, la fonction et la performance.